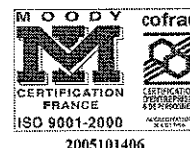




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Limoges, le 27 juillet 2007

Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan - 87038 LIMOGES CEDEX

**Préfecture de la Haute-Vienne
DRCLE - Pôle Environnement
et Développement Durable
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet** : APROVAL 87 en zone industrielle nord à LIMOGES.
Visite d'inspection inopinée du 25 juillet 2007 suite à la plainte du laboratoire LCM.
- Réf.** : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-2090 du 9 octobre 2003.
Note de Monsieur le Préfet du 25 juin 2007.
- P.J.** : Lettre à l'exploitant.
Projet d'arrêté de mise en demeure.

Par note citée en référence, Monsieur le Préfet nous a transmis une plainte émise par le laboratoire LCM riverain du site n°2 de la société APROVAL 87 en zone industrielle nord à LIMOGES (voir photographie ci-après). L'intéressé fait état de nuisances olfactives et d'émissions de poussières occasionnées par la société APROVAL 87 ainsi que de son impact paysager.

Dans ce cadre, une inspection inopinée a été diligentée sur le site n°2 de la société APROVAL 87 le 25 juillet 2007, en compagnie de Monsieur CHAMOULEAU, responsable qualité, sécurité et environnement.

I - Situation administrative

Par arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2003, la société APROVAL 87 a été autorisée à exercer, sur son site situé en zone industrielle nord à LIMOGES les activités de :

- récupération de métaux ferreux et non ferreux (site n°1),
- récupération de déchets de bois, papier, carton, plastique (site n°2),
- transit de déchets dangereux, avec regroupement pour certains déchets solides (site n°1),
- tri de déchets industriels banals (site n°2),
- déchetterie (site n°3).



Ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

II – Constatations

Le site n°2 est principalement dédié au tri de déchets non dangereux avec stockage sur plate-forme de déchets de bois, papier, carton et plastique. Des bennes vides sont également entreposées en limite sud de propriété voisine du laboratoire LCM.

Il est à noter qu'une voie ferrée non utilisée, d'une largeur d'environ 10 mètres, sépare les propriétés des deux entreprises et que le site du laboratoire LCM est situé à l'aplomb du site n°2 de la société APROVAL 87.

Lors de notre visite d'inspection du 25 juillet dernier, nous avons constaté des nuisances olfactives à proximité de la plate-forme de stockage de déchets de bois, papier, carton et plastique que la société APROVAL 87 a déplacé en octobre 2006 vers la partie la plus éloignée du laboratoire LCM (voir photographie ci-après).

Cette plate-forme est ainsi située à environ 100 mètres de la limite sud.

Aucune nuisance olfactive n'a été perçue à proximité de cette limite sud de propriété.

Lors de cette visite, qui s'est déroulée par temps sec, nous avons constaté des nuages de poussières lors du passage des camions mais ces nuages retombaient rapidement et restaient ainsi dans les limites de propriété du site n°2.

En ce qui concerne l'impact paysager du site, nous avons constaté que la clôture contiguë à la voie ferrée était doublée de quelques arbustes qui ne permettent pas de constituer un écran vis-à-vis de l'extérieur. La clôture jouxtant l'autre laboratoire (LHYAL, en limite ouest) n'est pas non plus doublée d'une haie.

L'exploitant nous a indiqué qu'un projet de réaménagement du site n°2 donnerait lieu d'ici la fin de l'année au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en Préfecture. Ce projet consistera notamment en une réfection des sols, une mise sous abri des différents stockages (pneumatiques, bois, papier, carton...) et une réduction du nombre de bennes entreposées. Une étude d'intégration paysagère a également été menée.

III - Avis et propositions de l'inspection

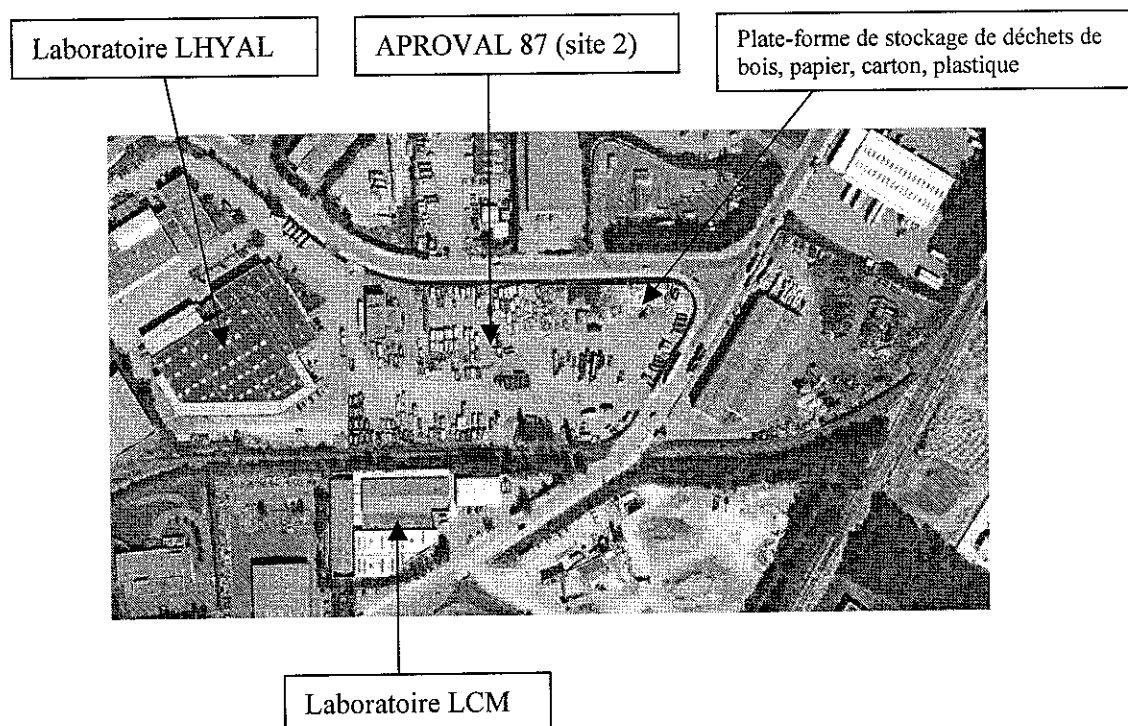
Notre visite d'inspection du 25 juillet dernier ne nous a pas permis d'apprécier le bien fondé de la plainte sur les nuisances olfactives et les émissions de poussières.

Néanmoins, la société APROVAL 87 ne respecte pas les dispositions prévues par le paragraphe c) de l'article 14-1 de l'arrêté préfectoral cité en référence qui lui impose de mettre en place sur le site n°2 « *une haie de clôture périphérique maintenue et entretenue en tant que de besoin de manière à conserver un écran de verdure vis-à-vis de l'extérieur.* »

Suivant les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de mettre en demeure la société APROVAL 87 de limiter l'impact paysager des installations du centre de tri de déchets industriels banals (site n°2) qu'elle exploite en zone industrielle nord à LIMOGES selon le délai fixé au projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

Un délai de 2 mois n'est pas suffisant pour atteindre une hauteur de haie suffisante pour répondre à la prescription précitée et l'exploitant s'est engagé à mettre en place, avant le 30 septembre 2007, un dispositif artificiel de type brise-vue dans l'attente de la pousse de la haie. Ainsi, un délai de réalisation d'un an pour la mise en conformité des installations de la société APROVAL 87 peut être envisagé.

Le courrier d'information à l'exploitant, confirmant notamment la demande de mise en place d'un dispositif artificiel de type brise-vue, est joint au présent rapport.



Photographie aérienne des installations de la société APROVAL 87

APROVAL 87

Relevé des observations suite à l'inspection du 25 juillet 2007

N° article	Prescriptions	Conformité	Commentaires	Echéance de réalisation des mesures correctives
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-2090 du 9 octobre 2003				
14-1 c)	Aménagement du site	NON	<p>Nous avons constaté que la clôture contiguë au laboratoire LHYAL et à la voie ferrée n° était pas doublée d'une haie permettant de conserver un écran de verdure vis-à-vis de l'extérieur.</p>	<p>Mettre en place, avant le 30 septembre 2007, sur les façades sud (limitrophe à la voir ferrée) et ouest (limitrophe au laboratoire LHYAL) du site n°2, un dispositif artificiel de clôture, de type brise-vue, permettant de constituer provisoirement un écran vis-à-vis de l'extérieur dans l'attente de la plantation d'une haie verte.</p> <p>Mettre en place, dans un délai de 1 an, sur les façades sud et ouest du site n°2, une haie de clôture périphérique maintenue et entretenue en tant que de besoin de manière à constituer un écran de verdure vis-à-vis de l'extérieur.</p>